

ARRETE
portant modification de la composition
de la commission consultative de l'environnement
pour l'aérodrome de SAINT DENIS DE L'HÔTEL

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 112-3 à L. 112-17 et L.171-1,
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-13, R. 571-70 et suivants,
- Vu le code de l'aviation civile,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel,
- Vu la délibération du 13 mai 2015 du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de la Desserte Aérienne de l'Ouest du Loiret (SMAEDAOL), proposant les noms des membres représentant l'exploitant de l'aérodrome au sein de la commission, suite au renouvellement du comité syndical,
- Vu la délibération n°XIII du 16 avril 2015 du conseil départemental du Loiret proposant les noms des conseillers départementaux appelés à siéger,
- Vu la délibération n°16.01.08 du 4 février 2016 de l'assemblée plénière du conseil régional de la région Centre Val de Loire proposant les noms des conseillers régionaux appelés à siéger,
- Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des représentants du conseil départemental et du conseil régional afin de tenir compte des résultats des élections départementales du 30 mars 2015 et du 13 décembre 2015,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel, présidée par M. le préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

A/ Représentants des professions aéronautiques

♦ *Représentants des personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-François VASSAL, directeur du SMAEDAOL• M. Franck COURTEAUX, pilote aviation d'affaire	<ul style="list-style-type: none">• M. Gervais BOUREAU, agent du SMAEDAOL et pompier d'aéroport• M. Jean-Yves FORTIER, pilote professionnel, société SOFAXIS

♦ *Représentants des usagers de l'aérodrome*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Paul BORDRY, président de l'aéro-club d'Orléans et du Loiret• M. Frédéric CHESNEAU, société SKY BOX	<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Christophe ROY, pilote professionnel, société TRANSAIR• Mme Magalie CUSSY, société HELISPHERE

♦ *Représentants de l'exploitant de l'aérodrome*

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none">• M. Jean-Pierre GARNIER, vice-président du SMAEDAOL	<ul style="list-style-type: none">• M. Christian BRAUX, membre du comité syndical du SMAEDAOL

B/ Représentants des collectivités locales

♦ *Représentants des communes*

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none">• Mme Bernadette ROUSSEAU, conseillère municipale de Châteauneuf sur Loire• M. Arnauld MARTIN, adjoint au maire de Saint Denis de l'Hôtel• M. Jean-Claude NAIZONDARD, maire de Vitry aux Loges	<ul style="list-style-type: none">• Mme Dominique QUETARD, conseillère municipale de Donnery• M. Philippe AUGER, conseiller municipal de Fay aux Loges• M. Daniel BRETON, adjoint au maire de Jargeau

♦ **Représentants du Conseil régional du Centre-Val de Loire**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne BESNIER, vice présidente du Conseil régional 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Philippe GRAND, conseiller régional délégué

♦ **Représentants du Conseil départemental du Loiret**

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Gérard MALBO, conseiller départemental du canton de Jargeau 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Florence GALZIN, conseillère départementale du canton de Chateauneuf sur Loire

C/ Représentants des associations

♦ ***Représentants des associations de riverains de l'aérodrome***

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Antoine ARNODIN, président de l'association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) • M. Xavier VAVASSEUR, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) • Mme Anne-Joëlle LEGOURD, présidente de l'association Le Carillon de Combreux 	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Louis GANDON, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) • M. Pierre BECK, association de défense des riverains de l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel (ADRAS) • Mme Pascale CADIER, association Le Carillon de Combreux

♦ ***Représentants des associations de protection de l'environnement***

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Eric PIGNON, association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie de Fay aux Loges • Mme Nicole BOUILLY, association Loiret nature environnement 	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Mauricette DEBERNE, association pour le respect de l'environnement et du cadre de vie de Fay aux Loges • M. Didier PAPET, président de l'association Loiret nature environnement

Article 2 : l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2014 portant modification de la composition de la commission consultative de l'environnement pour l'aérodrome de Saint Denis de l'Hôtel est abrogé.

Article 3 : Les représentants de l'administration appelés à assister de façon permanente aux réunions de la commission consultative de l'environnement, sans voix délibérative, sont :

- Mme la directrice départementale des territoires du Loiret, ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, ou son représentant,
- M. le directeur de l'aviation civile Ouest, ou son représentant,
- M. le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest pour la région Centre-Val de Loire.

Article 4 : La durée du mandat des membres de la commission consultative de l'environnement représentant les professions aéronautiques (A) et les associations (C) est de trois ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 5 : La commission peut entendre, sur l'invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par le SMAEDAOL.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'un affichage pendant un mois en mairies de Saint Denis de l'Hôtel, Fay aux Loges, Donnery, Jargeau, Châteauneuf sur Loire et Vitry aux Loges.

Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux locaux : « La République du Centre » et « Le Journal de Gien ».

Fait à Orléans, le 17 mars 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.